



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-347
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
MARCHE DE PLEIN VENT

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté N°AG/AR-2024-216 portant sur la réglementation du marché hebdomadaire de plein vent ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU l'arrêté N° PM-2023-153 portant l'interdiction de stationner et de circuler lors du marché de plein vent ;

VU l'arrêté du Maire N° AG/AR-2024-217 modifiant les horaires du marché hebdomadaire de plein vent du 26 juin 2024 au 4 septembre 2024 ;

CONSIDERANT les nouveaux horaires du marché estival du 26 juin 2024 au 4 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du mercredi 3 juillet 2024, la circulation sera interdite de 05h00 à 15h00 :

- Rue du Marché,
- Place Commandant Demarne,
- Place de la République,
- Rue Voltaire,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Louis Blanc,
- Rue des Jardins,
- Rue Doyen René Gosse dans la partie comprise entre la rue Lamartine et la rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Fernand Pio dans la partie comprise entre la rue Saunerie et la place de la République.

Article 2 :

A compter du mercredi 3 juillet 2024, le stationnement sera gênant de 05h00 à 15h00 :

- Rue du Marché,
- Place Commandant Demarne,
- Place de la République,
- Rue Voltaire,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Louis Blanc,
- Rue des Jardins,
- Rue Doyen René Gosse dans la partie comprise entre la rue Lamartine et la rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Fernand Pio dans la partie comprise entre la rue Saunerie et la place de la République.

Article 3 :

A compter du mercredi 3 juillet 2024, la circulation sera interdite de 05h00 à 14h00 :

- Rue Doyen René Gosse dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue Lamartine,
- Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Michelet et la rue Doyen René Gosse.

Article 4 :

A compter du mercredi 3 juillet 2024, le stationnement sera gênant de 05h00 à 14h00 :

- Rue Doyen René Gosse dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue Lamartine,
- Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Michelet et la rue Doyen René Gosse.

Article 5 :

A compter du mercredi 3 juillet 2024, la circulation sera interdite aux poids lourds de 08h00 à 14h00 rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Croix Rouge et la rue Michelet.

Article 6 :

A compter du dernier mercredi du mois de juin au premier mercredi du mois de septembre, le stationnement sera gênant de 05h00 à 14h00 :

- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Viala et la rue Molière.

Article 7 :

A compter du dernier mercredi du mois de juin au premier mercredi du mois de septembre, la circulation sera interdite de 05h00 à 14h00 :

- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Viala et la rue Molière.

Article 8 :

Le mercredi jour de marché, les livraisons seront interdites de 05h00 à 15h00 en centre-ville.

Article 9 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 10 :

A compter du mercredi 3 juillet 2024, la circulation sera autorisée de 13h00 à 14h00 :

- Rue Croix Rouge dans le sens place Auguste Ginouvès / rue Louis Blanc par les commerçants non sédentaires installés sur le marché.

Article 11 :

Toutes les mesures des articles de 1 à 10 du présent arrêté applicables le jour de marché le seront également le mardi lorsque le marché hebdomadaire ne pourra pas avoir lieu le mercredi et jours fériés.

Article 12 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté PM-2023-153.

Article 14 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 juin 2024.

Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.